



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sIT

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-83

en date du 21 février 2006

imposant à Monsieur Raymond SCHNEIDER
l'enlèvement des déchets présents sur le site
qu'il exploite à Courcelles-Chaussy.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-358 du 21 juillet 1995 autorisant Monsieur CLEMENS Marc à exploiter un atelier de traitement de surface situé rue Saint Jean, ZA de COURCELLES-CHAUSSY ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la SARL CCL en cours de formation (représentée par Monsieur SCHNEIDER Raymond) transmise à la Préfecture de la MOSELLE par télécopie en date du 21 juillet 2004 ;

Vu le titre V de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'élimination des déchets ;

Vu le premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé imposant que le stockage de déchets s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour le stockage et l'emploi des produits de traitement ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé édictant les règles de stockage des produits de traitement ;

Vu le second alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé demandant que les bains concentrés usés soient conservés dans des citernes placées en rétention au-dessus de cuvettes maçonnées étanches ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 janvier 2006 ;

Considérant que des déchets dangereux sont stockés dans des fûts disposés dans un camion stationné sur le site ;

Considérant que ce mode de stockage ne répond pas aux exigences du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 ;

Considérant que des bains usés demeurent sur les lignes de traitement de surface dans des cuves non fermées ;

Considérant que ces déchets et bains usés sont stockés en l'état sur le site depuis environ deux ans ;

Considérant qu'il convient d'une manière générale de limiter la durée de stockage et la quantité des déchets présents sur le site ;

Considérant que Monsieur SCHNEIDER n'a pas effectué les démarches pour la création de la société CCL, qui devait reprendre les activités exercées sur le site ;

Considérant que Monsieur SCHNEIDER a exploité les installations de traitement de surface réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 pour effectuer des essais en début d'année 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur SCHNEIDER Raymond procède à l'enlèvement des déchets présents sur le site qu'il exploite, rue Saint Jean, ZA de COURCELLES-CHAUSSY.

Les bordereaux de suivi correspondants sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Courcelles-Chaussy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Courcelles-Chaussy,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ